



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loir

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Prest (28)**

N° : 2021-3371

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 10 novembre 2021 ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 11 août 2020, du 21 septembre 2020 et du 15 juin 2021 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Prest actuellement en vigueur ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-3371 (y compris ses annexes) relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Prest (28), reçue le 23 août 2021 ;

Vu la décision tacite, née le 24 octobre 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet de modification simplifiée sus-visé ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 7 septembre 2021 ;

Vu la délibération de Christian Le COZ, Sylvie BANOUN, Jérôme DUCHENE, Isabelle La JEUNESSE, Corinne LARRUE, Caroline SERGENT, membres de la MRAe ;

**Considérant** que la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) projetée par la commune de Saint-Prest consiste en l'ajustement de plusieurs points du règlement, en vue de :

- préciser certaines prescriptions architecturales des constructions (teintes, matériaux...);
- assurer une meilleure intégration des constructions nouvelles et éviter leur impact environnemental et paysager (insertion d'une distance de retrait des constructions par rapport à la voie ferrée de 16 m, passage de 10 % à 30 % de l'unité foncière aménagée en espace vert de pleine terre perméable) ;
- rectifier des erreurs matérielles et apporter quelques points de précision au règlement ;

**Considérant** que les modifications pré-citées ont des enjeux limités et permettent, pour l'essentiel, d'apporter des précisions sur le règlement déjà en vigueur ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Prest (28), n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision tacite, née le 24 octobre 2021, soumettant à évaluation environnementale la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Prest (28) est rapportée<sup>1</sup>.

### **Article 2**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU), présentée par la commune de Saint-Prest (28), n° 2021-3371, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 3**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

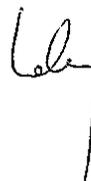
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Prest (28) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement ou la santé humaine.

### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 10 novembre 2021,

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Centre-Val de Loire,  
son président



Christian Le COZ

---

<sup>1</sup>Retrait d'un acte administratif unilatéral : disparition ou suppression rétroactive.

### **Voies et délais de recours**

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
DREAL Centre Val de Loire  
5 avenue Buffon  
CS96407  
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.